

d'une manière peu convenable, surtout quand ces mesures, entraînaient l'abus de l'autorité royale pour des fins de parti. (*Parliamentary Government*, p. 5.)

Ou lit dans Todd :

Un garantie précieuse contre l'exercice déplacé de cette prérogative de la dissolution, c'est que le souverain doit pleinement l'approuver. [Todd, vol. II p. 408.]

Todd, dans un autre endroit de son ouvrage, en parlant des plaintes faites par les chambres ou par différents membres contre le gouvernement, dit :

En général, le souverain doit recevoir ces communications sans commentaires, se contentant d'exprimer son opinion personnelle à ses ministres. Mais dans les cas extrêmes, quand il peut être jugé bon qu'il s'efforce de reconcilier des opinions divergentes et de rapprocher des partis rivaux, nous sommes justifié par les précédents constitutionnels de réclamer pour le souverain le droit d'intervenir et avec le poids qui appartient à sa haute position de donner des avis aux hommes d'état influents quelque soient leurs relations vis-à-vis l'administration. Mais cela seulement comme dernière ressource pour rétablir l'harmonie dans le corps politique. Cette intervention n'est jamais permise pour créer un antagonisme entre les deux chambres, tel que le fit Georges III en cabalant, en 1783, la Chambre des Lords, en dissolvant le Parlement, etc. [Todd, volume II, p. 203.]

Sir Robert Peel s'exprime ainsi :

La dissolution est un mauvais usage de la prérogative, quand il n'y a pas de grave question politique en jeu et qu'il ne s'agit seulement que de *retenir certains hommes au pouvoir*. [Sir Robert Peel, *Hansard* Vol. 87, p. 1044.]

Todd ajoute à ce propos :

C'est sur ce point que la dissolution de 1834 a été blâmée. Elle n'eut lieu que pour renforcer le ministère, sans égard à aucune question politique d'importance. Il est admis que cette dissolution était un faux pas et un précédent qui prête à objection. (Todd volume II p. 406. May, *Hist. Cont.* vol. I, p. 126.)

Sir Robert Peel dit encore :

Les mesures essentielles étant devenues lois, je ne pense pas que nous serions justifiables, pour des considérations secondaires, dans un simple intérêt de gouvernement ou de parti, de demander la dissolution des chambres. Je suis fortement convaincu qu'aucune administration ne doit demander l'exercice de cette prérogative que si elle a de grandes raisons de croire que ces élections lui donneront les moyens d'administrer les affaires du pays avec un parti capable de faire passer ses mesures. Je ne pense pas qu'une dissolution soit justifiable dans le seul but de donner de la force à un parti. Le pouvoir de dissolution est un grand instrument entre les mains de la Couronne ; mais on l'émousserait en l'employant sans nécessité. (Sir Robert Peel, 29 juin 1846, page 1043, *Hans.* 87.)

Ce grand homme d'Etat, qui qu'intéressé à demander la dissolution des Chambres, lors de la formation de son cabinet, écrivait dans ses mémoires :

Je me rappelais sans cesse la remarque de lord Clarendon au commencement de son *Histoire de la Révolution* sur les mauvais effets de l'exercice intempestif de ce droit de la prérogative royale : " Nul homme " dit-il, " ne peut me montrer la source d'où ces eaux amères que nous goutons à présent ont plus probablement coulé, que ces dissolutions déraisonnables et précipitées du Parlement," et plus loin, " la passion et le désordre qui troublent le Parlement ne peuvent pas être apaisés ni bannies par une dissolution qui est une mesure plus passionnée encore." On pouvait rappeler aussi que M. Pitt n'avait pas immédiatement dissous le Parlement à son arrivée au ministère en 1783.

La force relative des partis en ce moment était aussi une importante considération. Le nombre de ceux qui marchaient avec moi en opposition au précédent cabinet ne pouvait monter qu'à environ 150. Il s'emblait peu probable qu'il pût s'opérer une conversion assez soudaine et assez considérable parmi les adhérents de ce ministère, pour permettre à leurs successeurs de réunir une majorité suffisante dans la Chambre des Communes telle qu'elle était composée alors. Il y avait donc toute probabilité que l'épreuve n'aurait pas eu un

heureuse
mencera
favorable
bre des C
une majo
de Sir R
vol, page
Je pen
sailer au
ment, san
dissolutio
à diriger
donnera c
décidée de
d'obtenir
justifier un
Les dis
sont, en ge
la Couronn
à l'autre, e
puissant in
pour sa dé
La dissol
1841 était,
La dissolu
si le résult
le même.

Pour que
pays ? Cert
intérêt pers
en raison d
Un princip
cet appel.

Voici l

Quand il
en cause, m
est seuleme
A PAS DE CA
ministre ne de
s'il n'a pas
d'obtenir un
Le dernie
lution de 18
do la violat
d'ordinaire
La cause im
un vote de l
verse au bil
Rien dans
dans ce tem
re. Il n'y av
comme en 1
deux ans d'e
que la Cham
pas bien le s
ministres dé
près 300 par